

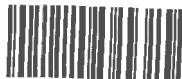


MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Ministre

23/03/2022



0000185243

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale des lieux
de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

Paris, le 16 MARS 2022

Réf. : 21-011216-D/ BDC-SARAC / EL

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier du 5 juillet 2021, vous m'aviez adressé vos observations à la suite de votre visite de la zone d'attente de l'aéroport de Nice du 8 au 9 février 2021.

Un grand nombre de ces recommandations a été pris en considération par les services de la direction centrale de la police aux frontières, à la suite du rapport de constat du 30 mars 2021 adressé à la direction départementale de la police aux frontières de l'aéroport de Nice.

La réponse au présent rapport, explicitée en annexe, comporte strictement des observations actualisées par rapport à celles transmises par la direction centrale de la police aux frontières.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.



Gérald DARMANIN



ANNEXE

3.1 Une seule zone d'attente est désormais implantée au terminal 1 de l'aéroport

Recommandation n°1 : Il convient que le règlement intérieur soit mis à jour et personnalisé pour la zone d'attente de l'aéroport de Nice.

Le règlement intérieur a été mis à jour et est affiché dans le local de la zone d'attente.

3.2 La configuration des locaux est restée identique à celle observée en 2017

Recommandation n°2 : Les locaux de la zone d'attente, du fait de leur exigüité, de leur manque de lumière naturelle et d'espace permettant de sortir à l'air libre, portent gravement atteinte aux droits fondamentaux des personnes qui y sont maintenues. Il faut y remédier de toute urgence.

Le rapport provisoire du CGLPL a été communiqué au gestionnaire. Dans la configuration actuelle, aucune modification structurelle n'est possible. Toutefois, les travaux prévus en 2022 au terminal 1 de l'aéroport de Nice vont permettre la mise en place d'une nouvelle zone d'attente avec un accès à l'air libre.

3.3 Des familles avec de jeunes enfants ont été maintenues en zone d'attente

Recommandation n°3 : L'enfermement des enfants, traumatique, est à proscrire qu'ils soient accompagnés de leur famille ou isolés.

En cas de non-admission, une attention particulière est accordée aux personnes vulnérables, notamment aux mineurs accompagnés ou non d'un adulte (article L.332-2 du CESEDA). Pour les mineurs non accompagnés, un administrateur ad hoc est désigné sans délai par le procureur de la République (article L.343-2 du CESEDA).

Le placement en zone d'attente n'est pas une mesure privative de liberté, contrairement à la rétention administrative, mais une mesure restrictive de liberté. En effet, l'étranger maintenu a la possibilité d'être réacheminé dans son pays d'origine ou vers tout autre pays dans lequel il est légalement admissible.

4.1 Les personnes maintenues ne bénéficient pas systématiquement de l'intervention d'un interprète professionnel

Recommandation n°6 : Le CGLPL recommande que la question du délai de jour franc fasse l'objet d'un procès-verbal distinct, contresigné par l'étranger, ou mieux encore qu'un délai d'un jour franc soit appliqué de droit, sauf demande expresse contraire de l'étranger.

L'article L.332-2 du CESEDA, qui dispose que la décision de refus d'entrée mentionne « le droit de l'étranger de refuser d'être rapatrié avant l'expiration du délai d'un jour franc dans les conditions prévues à l'article L. 333-2 », fait l'objet d'une application stricte par les services de la police aux frontières.

Les décisions de refus d'entrée sont standardisées pour l'ensemble des Etats membres de l'espace Schengen tout comme la procédure de non-admission, de sorte que la question du jour franc ne peut faire l'objet d'un procès-verbal distinct de la décision de non-admission. Pour les mêmes raisons, il n'est pas possible juridiquement que le jour franc soit appliqué de droit, sauf demande expresse contraire de l'étranger.

Recommandation n°7 : Le CGLPL réitère la recommandation formulée en 2017 : l'adresse du tribunal administratif géographiquement compétent ainsi que son numéro de téléphone devraient être indiqués, au paragraphe mentionnant les voies de recours, sur les documents servant à notifier le refus d'entrée et le maintien en zone d'attente et sur l'affichage en zone d'attente.

La recommandation a été prise en compte : les documents et l'affichage ont été modifiés afin d'y intégrer l'adresse du tribunal administratif géographiquement compétent.

5.1 Les locaux ne respectent pas la dignité des personnes maintenues

Recommandation n°8 : Les locaux de la zone d'attente doivent être entièrement réformés afin que les personnes maintenues puissent disposer de la lumière naturelle et d'un accès à l'air libre.

Des repas chauds doivent être proposés.

Comme évoqué supra, les travaux prévus en 2022 au terminal 1 de l'aéroport de Nice vont permettre la mise en place d'une nouvelle zone d'attente avec un accès à l'air libre.

S'agissant des repas, les fonctionnaires de la police aux frontières sensibilisent les compagnies aériennes, responsables de leur fourniture, pour que les plats soient chauds. En cas de besoin, un micro-ondes est disponible au poste de police du terminal 1 pour réchauffer ceux-ci.

7.4 Les modalités d'examen de la demande d'asile sont attentatoires aux droits

Recommandation n°11 : Les conditions d'examen de la demande d'asile par l'officier de l'OFPRA, lors d'un entretien téléphonique, portent atteinte aux droits des personnes maintenues. Outre le manque de confidentialité dans un local exigü où plusieurs personnes étrangères peuvent être hébergées, le moyen employé ne permet pas l'envoi de pièces justificatives soutenant la demande.

Depuis le 23 mars 2021, un local agréé pour les entretiens en visioconférence avec les officiers de protection de l'OFPRA est accessible.